

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX
ET DOMAINE PUBLIC**

Service Circulation Stationnement
JV/MF/CD/CB/CR

N° 17 P / 2023

INTERDICTION DE STATIONNER

Hameau de Plascassier

**Rue Elie Vergoni
Rue du Four
Rue du Moulin
Chemin des Vignes
Traverse des Lucioles**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire, en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L-2211-2, les articles L-2213-1 à L-2213-3, L-2212-2 et L 2212-5,

VU le Décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 à R442-7

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Que le stationnement des véhicules motorisées ou non sur les trottoirs mais également en pleine voie constitue un danger,

Que les caractéristiques mais également l'infrastructure des voies du Hameau de Plascassier ne sont pas adaptées pour recevoir du stationnement, en dehors des emplacements matérialisés,

Il y a lieu de prendre un arrêté dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de stationnement.

ARRETONS

ARTICLE PREMIER : MESURE D'INTERDICTION

Le stationnement est interdit aux véhicules deux et quatre roues motorisées ou non en dehors des emplacements matérialisés au sol sur les voies ci-après :

- rue Elie Vergoni, rue du Four, rue du Moulin, chemin des Vignes, traverse des Lucioles

Emplacements matérialisés au sol soit par une signalisation verticale, soit par une signalisation horizontale, soit par un marquage au sol.

ARTICLE II :

Le stationnement dangereux est défini dans l'article R.417-9 du Code de la Route qui stipule que « tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement des intersections de routes, de virages, des sommets de côte et des passages à niveau ».

ARTICLE III :

Le stationnement des deux roues et quatre motorisées ou non en dehors des emplacements matérialisés prévus à l'article 1 du présent arrêté est interdit et considéré comme gênant. (Article R417.10 du Code de la Route)

ARTICLE IV :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE V :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE VI :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Grasse ou son collaborateur,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

20 MARS 2023

Le Maire,

Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

